

# Coopération Territoriale de Clubs

La FFBB a pour mission d'organiser et réguler la possibilité, pour les clubs, de travailler ensemble.

Selon le niveau des clubs (championnats de France ou qualificatifs, championnats régionaux, championnats départementaux), elle propose deux outils règlementaires :

- L'Union, dédiée aux objectifs sportifs d'un niveau régional ou national,
- L'Entente (ex. CTE), dédiée aux objectifs sportifs d'un niveau départemental et à faciliter la pratique du plus grand nombre.

Depuis la saison 2013-2014, la fédération propose un cadre de travail à long terme, la Coopération Territoriale de Clubs (CTC), dans lequel les Clubs mettent en commun leurs moyens tout en conservant leur identité. Ce cadre répond à des objectifs à la fois sportifs et de développement.

L'idée principale est d'associer les clubs à la mise en œuvre de la politique fédérale. En cela la CTC va au delà des formules d'équipes traditionnelles qui constituent principalement des « outils de facilitation » de la vie des clubs. La CTC contribue à remettre le club au centre de la politique fédérale, réconcilier intérêt général et intérêts particuliers. Elle vise plusieurs objectifs de la politique fédérale:

- Le développement par l'amélioration du maillage territorial et de la formation,
- L'optimisation du parcours d'excellence sportive,
- L'optimisation du partenariat avec les collectivités territoriales.

## II CONTENU DU PROJET

Le projet proposé repose sur l'engagement de clubs à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la politique fédérale ; dans une démarche « gagnant-gagnant », ces clubs se verraient accorder certaines facilités règlementaires ; pour éviter tout détournement du mécanisme, celui-ci serait encadré par des précautions visant à conserver le maillage territorial et assurer la réalisation des objectifs poursuivis.

### **1. Définition de la CTC :**

- a. Définition : Cadre conventionnel, à moyen ou long terme, entre Clubs dans le cadre d'un projet de développement cohérent avec le milieu territorial.
- b. Pas de structure obligatoire mais possibilité envisagée par la FFBB de créer, si besoin, une 'Association de Coordination' dans la perspective de percevoir des financements publics (EPCI) ou privés.
- c. Obligations d'une CTC :
  - i. Ecole de Mini Basket dans chaque Club au sein duquel au moins une équipe engagée en nom propre
  - ii. Ecole territoriale d'arbitrage (puis d'officiels)
- d. Suivi régulier obligatoire (2/3 ans) de la convention

- e. Si la convention n'est pas respectée, les avantages pourraient être suspendus (ex. pas de licence AS pour la saison suivante tant que les obligations ne sont pas respectées, pas de mutualisation des arbitres, couverture exclusivement par les équipes du club)

## **2. Clubs constituant la CTC :**

- a. Règle de base : Au plus 3 clubs appartenant au même EPCI
- b. Dérogation : Si le Comité Départemental dispose d'un Plan de Développement Territorial approuvé, intégrant l'utilisation de la CTC comme véritable projet de développement territorial, pas de limitation du nombre de clubs et pas de limitation territoriale à l'EPCI. Le projet de CTC doit être cohérent avec le PDT. En cas de coopération entre clubs de départements (voire ligues) différents, obligation de signer une convention de rattachement dérogatoire (la FFBB met à disposition un cadre de convention)
- c. Impossibilité pour un club en union de faire partie d'une CTC et réciproquement.
- d. Impossibilité pour un club faisant partie d'une CTC de former une entente avec un club non signataire de la CTC.

## **3. Equipes constituées au sein d'une CTC :**

- a. Les équipes constituées au sein d'une CTC sont :
  - i. Soit des équipes en nom propre d'un Club au niveau départemental, régional ou championnat de France. Le nombre d'équipes en nom propre au sein d'une CTC est illimité. Ces équipes en nom propre ne peuvent accueillir de licenciés AS en provenance d'un autre club.
  - ii. Soit des ententes (Jeunes et Seniors) au niveau départemental (ou régional non qualificatif, en Jeunes s'il n'y a pas de niveau départemental). Le nombre d'ententes au sein d'une CTC est illimité.
  - iii. Soit des inter-équipes (Jeunes et Seniors) au niveau départemental, régional ou championnat de France (pour la saison 2014/2015, maxi NM3 et NF3). Le nombre d'inter-équipes au sein d'une CTC est illimité.
- b. Toutes ces équipes respectent les règles de participation du niveau dans lequel elles sont engagées.
- c. Les mutations entre clubs d'une même CTC sont autorisées.

## **4. Licence d'Autorisation Secondaire (AS)**

- a. L'AS est une 2<sup>ème</sup> licence (non comptabilisée dans les effectifs globaux de la FFBB) donnant la possibilité, à un licencié, de participer aux activités dans un deuxième club sans qu'il ait besoin de muter. Pour un joueur, par exemple, il peut ainsi à la fois jouer dans son club et :
  - i. jouer au niveau supérieur s'il en a le talent,
  - ii. jouer au niveau inférieur si son niveau n'est pas suffisant dans son club
- b. La gratuité de l'AS reste en débat. Si elle devient gratuite (totalement ou partiellement en fonction de la cible, la perte devra être compensée par un autre dispositif pour les trois échelons.

- c. Les licenciés pouvant bénéficier d'une AS sont :
  - i. Les joueurs à partir de U11 (si surclassement)
    - 1. Joueur JC > AS permettant de jouer avec licence JC
    - 2. Joueur JC1 > AS permettant de jouer avec licence JC1
    - 3. Joueur JC2 > AS permettant de jouer avec licence JC2
  - ii. Les officiels, dans le cadre de la charte des officiels
- d. Les Clubs, constituant une CTC, forment leurs inter-équipes en utilisant l'AS. Les flux descendant et ascendant de l'AS sont contrôlés par les règles de participation (brûlage, personnalisation) spécifiques aux différents championnats.
- e. Si une CTC a plusieurs inter-équipes engagées dans le même championnat (situation souhaitée exceptionnelle), la personnalisation des effectifs des inter-équipes devient obligatoire.

**5. Obligations sportives :**

- a. Les Clubs, constituant une CTC, peuvent se couvrir mutuellement mais une équipe ne peut avoir qu'un droit à couverture au sein de la CTC.

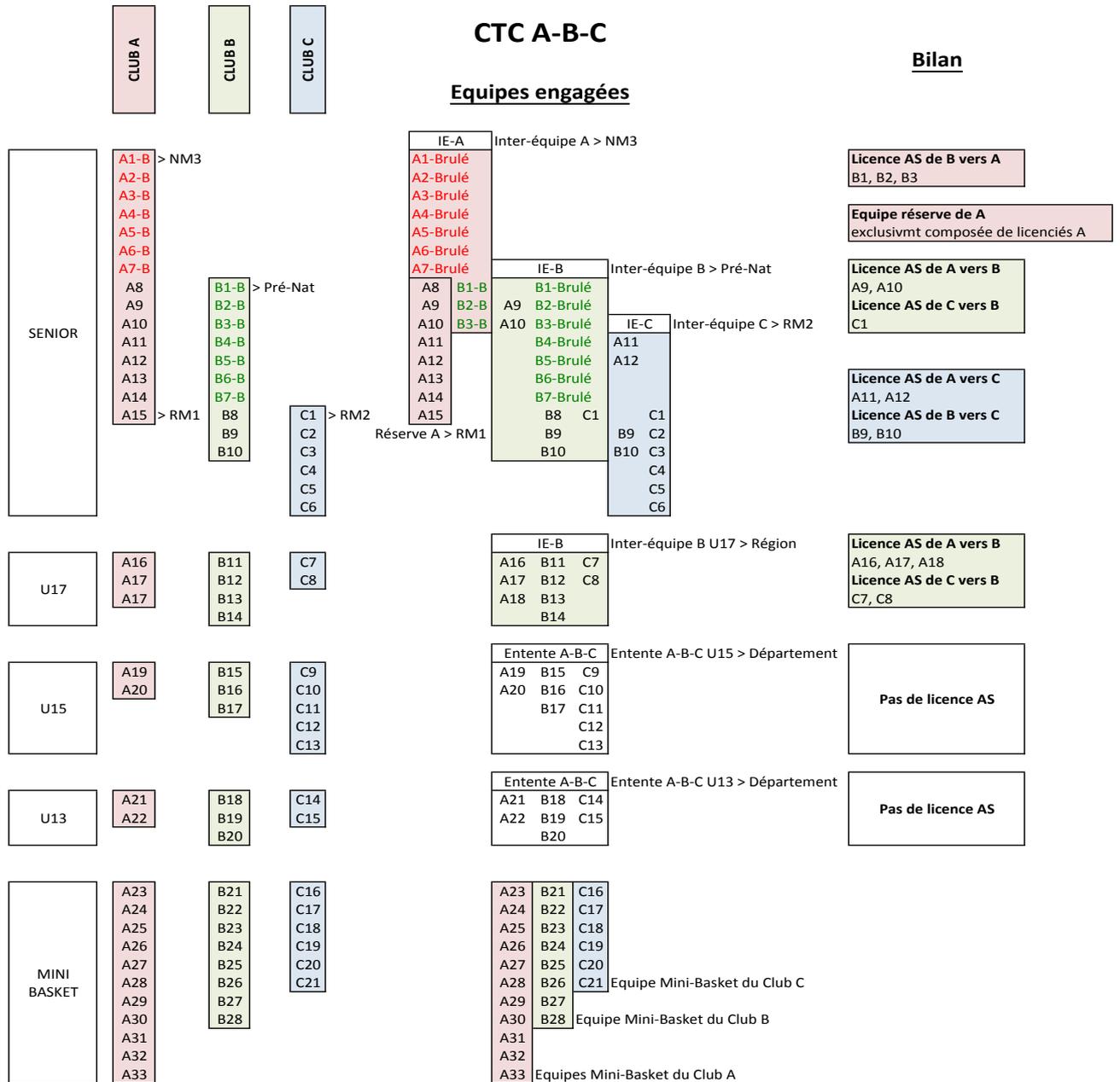
**6. Obligations relatives à la charte des officiels :**

- a. En respect avec la nouvelle charte des officiels, les Clubs, constituant une CTC, se couvrent mutuellement par les officiels comptant pour leur club, sachant qu'un officiel ne peut couvrir qu'une seule équipe au sein de la CTC.
- b. En respect avec la nouvelle charte des officiels, l'école d'arbitrage de la CTC, respectant le cahier des charges fixé par la fédération, peut couvrir certaines obligations.

**7. Dénomination :**

- a. La CTC est une convention ; le terme CTC ne figurera donc pas dans le nom des équipes engagées au sein de la CTC.
- b. Les Clubs, au sein de la CTC, ont la possibilité de communiquer :
  - i. Soit sur le nom de leur Club si l'équipe est en nom propre ; elle conserverait, dans ce cas, les couleurs des tenues du Club
  - ii. Soit sur le nom du Club qui engage l'inter-équipe (car il possède les droits sportifs) et si les Clubs de la CTC sont d'accord ; elle conserverait, dans ce cas, les couleurs des tenues du Club avec éventuellement un logo distinctif
  - iii. Soit sur le nom du Territoire choisi dans la communication des Clubs qui engagent les inter-équipes ou les ententes (le nom du Territoire peut être la liste des Clubs (3 max) ou un nom plus évocateur) ; elle porterait, dans ce cas, les couleurs des tenues du Territoire.
- c. Sur le plan informatique :
  - i. L'engagement fédéral est fait au nom du Club qui porte l'équipe,
  - ii. Une inter-équipe sera codifiée IE-CLUB ou IE-TERRITOIRE,
  - iii. Une entente sera codifiée EN-TERRITOIRE

## EXEMPLE DE COOPERATION TERTORIALE DE CLUBS



4 inter-équipes  
 2 ententes  
 1 équipe réserve en nom propre  
 Plusieurs équipes de Mini-Basket